



## DECISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2013/01-02

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 642-17 à 21 et ses articles R. 642-33 et R. 642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances des 30 mai 2013 et 4 février 2016,

Décide :

1) L'association Breizh Filière Mer (BFM) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges suivants :

- N° LA 06/13 « Noix de Saint Jacques surgelées – Pecten maximus »
- N° LA 03/16 « Moules ».

2) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2013/01.

Fait le, - 1 DEC. 2016

Jean-Luc DAIRIEN